



Légit-arm

L'Union Française des amateurs d'Armes est une association loi de 1901. Elle a été créée en 1979. L'objet social de ses statuts est notamment «avoir une action de concertation avec les Pouvoirs Publics pour tenter d'améliorer le sort des amateurs d'armes. Elaborer le statut juridique de l'amateur d'armes...». Elle communique mensuellement dans la *Gazette des Armes* et journalièrement au travers de son site Internet.

Voilà une année bien difficile qui approche de sa fin. Inutile de vous refaire le film, vous savez qu'elle a été dominée par la volonté de la Commission Européenne de restreindre la liberté des armes en durcissant la Directive. Le prétexte étant les deux attentats qui ont changé le visage de la France et ont justifié la mise en place de l'état d'urgence. Il fallait bien trouver un responsable et les détenteurs légaux d'armes constituaient le bouc émissaire parfait !

De janvier à juin, cela a été terrible : nous avons été assaillis d'informations sur l'évolution des discussions à Bruxelles. Simultanément : les parlementaires déposaient des amendements, les deux commissions du Parlement travaillaient sur le projet de modification et enfin la réunion des ministres de l'intérieur des divers pays européens venant au final tout bouleverser. Bref, ce fut un maelström dont nous n'avons volontairement pas voulu vous rendre compte de peur de vous saturer d'information non pertinentes et de vous stresser inutilement, comme nous l'étions nous mêmes.

La seule chose qui compte est le résultat : le projet qui va être soumis au vote des parlementaires européens à la mi-novembre prochaine. C'est moins catastrophique que ce que nous pouvions craindre. Les détenteurs légaux d'armes ne devraient pas trop mal



Pendant des années, comme des pèlerins, nous avons arpenté les ministères, les commissions de lois des deux assemblées, les parlementaires. Ce travail de longue haleine a porté ses fruits, mais il reste du pain sur la planche. Notre photo : votre Président Jean-Jacques Buigné, Maître Le Moigne Avocat, Robert Pierrefiche Fondateur de la FPVA et Maître Stéphane Nerrant Avocat.

s'en sortir, comme vous le verrez page 4.

Un autre point qui fâche, c'est ce climat délétère entretenu en France par les autorités vis à vis des amateurs d'armes. Ceux qui ont le malheur de figurer dans un carnet d'adresses saisi par la justice sont perquisitionnés. Les policiers, comme les gendarmes, n'étant pas forcément des experts, saisissent parfois des pièces par excès, que leurs propriétaires ont parfois ensuite toutes les peines du monde à se faire restituer. Nous sommes assaillis de demandes à l'aide et faisons de notre mieux pour y répondre.

Sommaire

Page 2
Point sur la neutralisation à l'européenne,
Page 4
Les collectionneurs d'Europe suspendus au vote de leurs députés,
Page 6
Les saisies facilitées
Page 7
Vie de l'association, Le congrès de la FESAC
Page 8
Brèves.

Toutes les informations et textes officiels sur notre site Internet www.armes-ufa.com



Point sur la neutralisation à l'européenne

Dans notre précédent bulletin nous avons publié un article : « *Neutralisation : euro-vandalisme scandaleux !* » Dans cet article nous décortiquions le règlement européen⁽¹⁾ qui prévoyait que les armes automatiques et semi-automatiques ne fonctionneraient plus à sec, et qui prescrivait par le menu les diverses opérations techniques de neutralisation. Cet article a fait grincer des dents de nombreux collectionneurs et acteurs du marché de l'arme neutralisée. 6 mois après la mise en vigueur⁽²⁾ de la nouvelle neutralisation, il nous a paru nécessaire de revenir sur le dossier pour faire le point.

Notre constat ne porte que sur les armes neutralisées en France, nous n'avons pas encore de retour de collectionneurs possédant des armes neutralisées dans d'autres pays. Sur les armes que nous avons eues entre les mains, nous avons constaté que les opérations de neutralisation respectent l'aspect physique extérieur de l'arme. De ce point de vue, ce n'est pas aussi catastrophique que le règlement européen nous laissait craindre: pas de soudure extérieures, pas de coup de meule, pas de fraisages visibles de l'extérieur. Les poinçons sont apposés discrètement, généralement sous la carcasse. Les mécanismes examinés présentent une apparence de fonctionnement, ce qui est mieux que ce que demandait la Commission. Les points à regretter pour le collectionneur restent l'impossibilité de démontage de l'arme comme le prescrit le règlement européen, l'impossibilité de démonter le chargeur ou les plaquettes sous peine à la fois de les endommager et de perdre le bénéfice d'une neutralisation légale.

UNE ÉVOLUTION PROGRAMMÉE

Alors que la Commission a mis 7 ans pour « *ne pas pondre* » un règlement uniformisant les normes de neutralisation entre les différents pays de l'Union, à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et de la pression de la France en particulier, elle n'a

Les chambres des barilletts

Aujourd'hui, les chambres du barillet communiquent entre elles. Auparavant, elles étaient juste élargies mais cela n'empêchait pas le tir de munitions d'un calibre un peu supérieur. Cette situation pouvait constituer un danger pour celui qui se livrait à ce jeu et pour son entourage car le canon, lui ne changeait pas de calibre!



Sur la Sten MK II aucune trace visible à l'extérieur, le système qui rend le chargeur indémontable n'est pas visible de l'extérieur.

mis que 4 semaines pour le bâcler de nouvelles règles de neutralisation dans une précipitation tout à fait dommageable pour l'avenir du patrimoine armurier. Tout le monde sait qu'on ne fait rien de bon dans la précipitation pour des questions aussi délicates. Pourtant, aucune arme neutralisée n'avait jamais été impliquée dans ces attentats, certaines des armes incriminées étant au contraire des armes de guerre transformées « *à blanc* » de manière réversible, ce qui n'a techniquement rien à voir avec la neutralisation. L'importation sur le territoire français de ce genre de pièce était n'était pas prévue par les textes, c'est finalement aux collectionneurs qu'on s'en est pris. Cela alors que c'étaient les services de l'état qui étaient passés



Ce revolver Smith & Wesson 357 mag a gardé son aspect extérieur intact. Mais il n'est pas possible de basculer le barillet ni de démonter les plaquettes de crosse.

Si ce PA Smith & Wesson m1e 39 DA fonctionne mécaniquement avec le tir à sec, ses plaquettes son indémontables ainsi que le chargeur.





Les poinçons des trois armes examinées comportent les lettres EU couronnées, ainsi que l'initiale du pays (FR) et l'indication de l'année de neutralisation (2016).

à côté de ce problème. A part des descentes chez des collectionneurs à 6h00 du matin, rien n'a été fait dans la législation française pour réglementer les armes à blanc. Les seuls textes existant soumettent ces armes à un contrôle de l'Etat uniquement si la transformation est faite en France ! Ainsi, une des commissions du Parlement Européen⁽³⁾ chargée d'étudier le texte sur lequel l'ensemble des députés européens doit se prononcer à la mi-novembre 2016 déclare que : « Le nouveau règlement d'exécution sur la neutralisation, ... confronte les



Le nouveau certificat de neutralisation est sécurisé avec un filigrane spécial et des couleurs infalsifiables.

Un ami expert a vu passer des PA neutralisés à Liège, horreur tout est soudé. Et paradoxalement, c'est ce type d'armes que des malfrats avaient acheté pour envoyer en Espagne pour refaire des pistolets fonctionnant réellement.

Arme indémontable

La Directive qui avait été modifiée en 2008⁽¹⁾ avait introduit dans les définitions un mot lourd de sens : elle prévoyait que : « toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. »

Ainsi la Directive prévoyait dès cette époque que l'arme devait être indémontable.

Comme, elle exigeait par ailleurs, elle obligeait que les « normes techniques de neutralisation » rendent les armes « irréversiblement inutilisables », il est compréhensible que dans la logique du fonctionnaire européen le démontage permettant l'interchangeabilité soit impossible.

Expertise impossible

Nous nous trouvons là devant une impossibilité technique. Le règlement est très précis sur les interventions et il définit très précisément les opérations de neutralisation à effectuer sur le mécanisme interne. Comme l'arme est rendue indémontable, la vérification de la conformité de la neutralisation est impossible à effectuer, sauf à détruire l'arme neutralisée ce qui serait un comble.

Perte de pédagogie

Le démontage est important pour permettre au néophyte de comprendre le fonctionnement mécanique d'une arme. Sinon, même si elle a gardé son aspect extérieur et une apparence de fonctionnement, elle devient un objet mystérieux dont on ne comprend pas le fonctionnement.

Le fait de ne pouvoir ni démonter une arme, ni enlever son chargeur, ni examiner son mécanisme pour mieux le décrire et expliquer son fonctionnement, ni photographier les détails de sa construction, ni de ses éléments, ne saurait convenir à un chercheur.

D'ailleurs, heureusement que nos ancêtres n'ont pas procédé de même sinon nos musées ne seraient composés que de blocs de ferraille sans intérêt.

L'arroseur arrosé !

Dès avril dernier, les experts français avaient déjà pointé du doigt cette impossibilité d'expertise. Mais aujourd'hui, l'administration allemande pointe du doigt « des difficultés techniques qui rendent l'application de cette neutralisation européenne impossible. » Ils regrettent simplement que l'arme soit indémontable. Cela est presque risible quand on sait que ce sont eux qui ont fait pression sur l'Europe pour que, justement, l'arme soit indémontable (et quand l'Allemagne veut, l'UE s'exécute).

A l'inverse, nous pouvons espérer que les Allemands renversent la vapeur et fassent adopter par la Commission ou le Parlement une possibilité de démontage.

Et si nous rêvions ?

Peut-être permettre aux experts et à ceux qui seront titulaires de la carte du collectionneur d'acheter des armes neutralisées anciennes normes (démontables). Au moins cela aurait le mérite de réserver ces armes à des usagers qui travaillent avec les armes ou qui étudient leur histoire.

(1) Directive 91/477 modifiée, annexe I III 5a).



Par exemple, nous pouvons voir sur cette ancienne neutralisation de PPSH la tête de culasse fraisée à 45% et l'orifice du percuteur bouché avec de la soudure auto-trempante. Aujourd'hui, une telle expertise serait impossible, l'accès par le puits du chargeur étant rendu impossible par sa fixation.

spécialistes à une série de problèmes techniques. » et de poursuivre qu'il faudra « un amendement spécifique pour les armes à feu neutralisées. » Mais cette commission va encore plus loin. En gros, elle indique que si les normes de neutralisation pratiquées dans certains états avant le 8 avril 2016 rendaient véritablement les armes à feu « définitivement inutilisables » elle pourrait reconnaître ces neutralisations « certifiées ». En langage clair, cela pourrait signifier

que les anciennes neutralisations françaises seraient reconnues et qu'il ne serait peut être pas nécessaire de faire neutraliser de nouveau les armes qui changent de propriétaires ou d'état. Attention, c'est un projet sur lequel les députés auront à se prononcer. Donc, il ne faut pas crier victoire, mais juste se réjouir du sens que prend le dossier.

(1) règlement d'exécution du 15 décembre 2015,

(2) 8 avril 2016,

(3) IMCO rapport n° A8-0251/2016 du 02/08/16.

Les collectionneurs d'Europe suspendus au vote de leurs députés

Bien que nous soyons épuisés de parler toujours du même sujet, l'Europe, il nous paraît important de faire le point pour nos adhérents.

Le vote des lois de l'Union Européenne est précédée des travaux de deux commissions de parlementaires chargées de préparer la proposition de modification de la directive sur laquelle l'assemblée plénière du Parlement doit se prononcer. Pour les armes, cette assemblée se prononcera en novembre prochain. L'une des deux commissions a déclaré⁽¹⁾ : « *les utilisateurs légaux d'armes ne doivent pas subir de contraintes nouvelles dans la pratique de leur activité. La lutte contre le terrorisme et la criminalité ne les concernent pas.* » Nous le savions déjà, mais que cela soit dit par des parlementaires, cela représente une véritable satisfaction. Nous allons passer en revue les différents points qui devraient changer dans la Directive. Il faut avant tout comprendre que ce vote est une position de compromis qui ménage la chèvre et le chou. Donc, même si l'on peut se réjouir des avancées, cela pourrait être mieux.

LES ARMES SEMI-AUTOMATIQUES

Elles restent classées en catégorie B7 (la catégorie B7 de la Directive, correspond aux catégories B2 et B4 de la loi française) sauf certaines armes qui, en raison de leurs caractéristiques, passent en catégorie A2. C'est le cas pour celles à crosses télescopiques ou pliantes et celles dont le chargeur contient plus de 21 cartouches. A noter que, tant que le chargeur de plus de 20 coups n'est pas engagé sur l'arme, elle reste classée en B7. S'il s'agit à l'origine d'une arme automatique, la transformation en coup par coup doit être permanente. Les tireurs sportifs « *participant activement* » aux disciplines où l'on utilise des armes pourront conserver ou acquérir des armes classées en catégorie A7 ainsi que des chargeurs de plus de 20 coups. Ainsi que faire inscrire leurs armes de catégorie A sur leur carte européenne d'armes à feu. Ils doivent faire partie d'une fédération agréée nationale ou internationale et pratiquer le tir depuis au moins 12 mois.

En compagnie de Jas Van Driel, Consultant de la FESAC et de Sephen Petroni, Président de la FESAC. A eux deux, ils ont contré la « mauvaise volonté de la Commission ».



« La révision de la directive actuelle proposée par la Commission a suscité des inquiétudes au sujet d'une préparation inadéquate et de conséquences involontaires possibles pour les citoyens respectueux de la législation. Elle a provoqué des préoccupations publiques importantes auxquelles les amendements de la commission du marché intérieur cherchent à répondre.

Le Parlement y a énormément travaillé ; nous avons essayé de répondre aux préoccupations exprimées par les citoyens, de faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leur sport, leurs reconstitutions militaires et activités de chasse traditionnelle ».

Vicky Ford, Rapporteur et Présidente de la Commission du Marché Intérieur (IMCO).

LES COLLECTIONNEURS

C'est la définition proposée par la FESAC⁽²⁾ qui a été retenue : « *un collectionneur est une personne physique ou morale qui se consacre à conserver des armes et des munitions dans des buts historique, culturel, scientifique,*



technique, éducatif, esthétique ou de conservation du patrimoine, et reconnue comme telle par un État membre. » Pour les Français, il faut comprendre « reconnue comme telle » comme « titulaire de la Carte du Collectionneur. »

La grosse avancée est de voir admise l'idée que des collectionneurs pourraient obtenir une autorisation « à titre exceptionnel » de détenir des armes de catégorie A en état de fonctionnement. Il en est de même pour les experts et les accessoiristes cinématographiques. Les députés ont pris soin d'ajouter que l'autorisation du collectionneur devait prendre en compte « les nature et but de sa collection ».

La contrepartie est d'avoir un stockage approprié pour « éliminer les risques » pour la sécurité publique.

A noter que les musées n'auront pas à neutraliser leurs armes de catégorie A.

Il est intéressant que les députés aient pris en compte nos demandes sur le marquage des armes anciennes.

Ils proposent dans leur texte qu'elles ne subissent pas de nouveau marquage à condition qu'elles aient des marquages d'origine « permettant leur traçabilité » (en clair: un numéro de série). Comme ils emploient le terme d'« antiquités », nous osons espérer qu'il s'agit d'armes obsolètes quelque soit leur catégorie.

LES ARMES À BLANC OU À AIR

Jusqu'à présent, seules les armes tirant des projectiles sous une action pyrotechnique étaient couvertes par la Directive. Il est prévu que les pays de l'Union Européenne doivent mettre en place des contrôles plus stricts, pour éviter la conversion des armes de tir à blanc en armes tirant des balles réelles. Cela concerne aussi bien des armes fabriquées directement pour le tir à blanc que des armes (souvent militaires) converties à blanc. D'autres armes sont également concernées, comme les armes

d'alarme, de signalisation, d'abattage d'animaux, de pêche au harpon, les airsoft, air comprimé. Bien entendu, cela à l'exclusion des armes d'un modèle antérieur à 1900.

A l'occasion de cet amendement, les députés reconnaissent les armes converties pour les spectacles, les reconstitutions historiques ou la formation au tir.

Il est prévu un règlement européen pour les définitions techniques de ces armes.

Il faut dire que tous les politiques sont « traumatisés » par les armes à blanc achetées en Slovaquie, reconverties et utilisées par Coulibaly lors des attentats de janvier 2015, qui n'auraient pourtant jamais du arriver sur



Ce sont finalement les députés européens qui auront le dernier mot. Logiquement, ils devraient suivre le texte de leur Commission Parlementaire, mais rien ne les y oblige.

le marché français, ne serait-ce que parce que ces armes comportent de nombreux éléments non neutralisés et classés en catégorie A (culasses, chargeurs etc). Mais également parce que les armes à blanc n'étaient pas définies par la directive et n'étaient pas considérées comme des véritables armes.

LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE ÉTATS

Toutes les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu devront être enregistrées pour une durée indéterminée et rendues accessibles à toutes les autorités autorisées. Ainsi les vendeurs ou propriétaires successifs et les diverses modifications, y compris neutralisation ou

destruction, seront enregistrées. Il est bien noté qu'après neutralisation ou destruction l'arme n'est plus suivie. Les députés ont également introduit des règles exigeant un échange d'informations plus efficace entre les États membres.

LES SUSPECTS!

Le paiement en espèce serait interdit pour l'achat d'armes et les armuriers pourraient refuser de vendre des munitions ou éléments de rechargement lorsque la quantité paraît « suspecte » ou que l'acheteur fait preuve de méconnaissance dans le domaine. Par contre, le rechargement privé reste une activité autorisée.

LA VENTE À DISTANCE

Il s'agit des ventes par Internet, mail, téléphone ou catalogue. Les députés ont décidé que l'identité de l'acheteur ou éventuellement ses autorisations soient vérifiées avant, ou au plus tard lors de la livraison. Cette vérification peut être faite par un armurier ou par une autorité publique. Cette disposition est prévue pour les 4 catégories mais rien ne dit qu'elle

s'appliquera également aux armes des paragraphes de la D2. Ce sera aux états de le décider pour leur réglementation nationale.

ET LA SUITE

De nouvelles discussions doivent s'engager à la rentrée entre la Commission, le Conseil et le Parlement. Le rapporteur de l'IMCO⁽³⁾, Vicky Ford, est chargé de représenter le Parlement. Elle s'est montrée très attentive aux préoccupations de chacun et a réussi à éviter la confiscation des armes A6 et A7 comme la Commission l'avait envisagé en novembre 2015. Les états européens auront alors 12 mois pour transposer ces nouvelles dispositions dans leur droit national.

(1) Du 13 juillet 2016,

(2) Foundation for European Societies of Arms Collector;

(3) IMCO : Commission du Marché Intérieur et de la Protection des Consommateurs du Parlement Européen.

Les saisies facilitées

Il n'est de secret pour personne que, depuis deux ans, les collectionneurs sont devenus la cible favorite des services répressifs de la République. Saisies au petit matin, souvent pour rien. Catégorie C non déclarées alors que le détenteur était dans l'attente de la Carte du Collectionneur. Epaves d'armes reclassées en catégorie B ou A, neutralisations étrangères ou armes à blanc contestées. Bref, du coupage de cheveux en quatre qui encombre bien les tribunaux.

Mais tout cela se faisait dans le cadre des textes actuels. Deux tous petits riens viennent de changer par une nouvelle loi⁽¹⁾, après cela la vie ne sera plus pareille...

LA CRAINTE DU PRÉFET

Vient d'être rajouté dans la loi⁽²⁾ le mot « *crainte* » ; cela donne : « *l'autorité administrative peut saisir les personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.* » Ainsi, à défaut de preuve, la « *crainte* » est suffisante.

Par ces temps d'insécurité, cela s'apparente à une bonne disposition. Mais par expérience nous assistons tous les jours à des décisions arbitraires totalement déshumanisées et qui sont en total décalage avec les réalités. Pour vous donner un simple exemple : un voisin vous agresse verbalement, vous vous comportez dignement, mais pour sauver la face, le voisin porte plainte à la Gendarmerie. Et bien, même s'il est reconnu que la faute revient au voisin et que vous êtes parfaitement innocent, votre comportement devient suspect et peut faire « *craindre* » un recours aux armes. Alors vous êtes interdit

d'armes et inscrit au FINIADA. Alors tout s'enchaîne, perte des autorisations, retrait des armes déjà détenues déclarées ou enregistrées, refus de la validation annuelle du permis de chasser ou retrait de la licence de tir. A noter qu'au départ, ce n'est qu'une saisie provisoire d'un an. Si bien qu'avec un dossier correctement monté, le détenteur d'armes saisies devrait obtenir satisfaction lors d'un recours administratif. Mais l'appréciation de la « *crainte* » est par définition subjective. Si bien qu'un recours de l'utilisateur pourrait être considéré comme abusif et vite débouté par le ministère ou par le TA.

Dans quel état les armes seront-elles restituées et combien de pièce se « *seront envolées* » ou échangées ? Les collectionneurs ont intérêt à conserver bien à l'abris un bon dossier photo sur chacune de leurs armes !

(1) Art L312-3-1 de la loi du 3 juin 2016 n° 2016-731 contre le crime, le terrorisme, etc.
(2) Loi du 6 mars 2012 n°2012-304.

UN PETIT RIEN QUI CHANGE TOUT

Jusqu'à début juin le Code de la Sécurité Intérieure permettait de déclarer une arme de catégorie C avec un simple certificat médical ; mais la loi vient de changer un article du Code de la Sécurité Intérieure⁽¹⁾ elle a remplacé dans un article un « *ou* » par un « *et* ». Pas grand chose

penserez-vous, et pourtant c'est toute une possibilité qui tombe. Ainsi il faudra présenter uniquement le permis de chasser ou la licence de tir qui remplacent le certificat médical. Et, quand elle sera en place, la Carte du Collectionneur. C'est encore un pan de liberté qui tombe ! Ainsi le collectionneur qui voudra acquérir une arme de caté-

gorie C, par une fiction juridique contraire au principe de réalité, devra se « *déguiser* » en chasseur ou tireur. Il n'aura pas d'autre accès aux armes de catégorie C. Inutile de vous dire que l'UFA reprend son bâton de pèlerin pour protester contre cette situation et trouver la solution.

(1) Art L312-4-1 du Code de la Sécurité Intérieure.



Créée en 1973 à Maastricht, la Foundation for European Societies of Arms Collectors (FESAC) vient de se réunir en France. 32 congressistes représentant 16 pays différents ont confronté leurs expériences nationales en matière de réglementation. Les disparités sont importantes et les expériences enrichissantes. C'est en 2004 qu'un précédent congrès français s'est tenu à la Tour du Pin. Chaque année le congrès se tient dans un des états d'Europe. L'année dernière c'était en Suisse, en 2014 c'était en Finlande où nous avons été reçus par le Premier Ministre, en 2013 c'était au Luxembourg, etc. Et l'année prochaine ce sera à Madrid. Rappelons que l'UFA représente la France depuis 17 ans.

La vie de votre association

Le point fort de l'année 2016 a été l'organisation du congrès de la FESAC qui s'est déroulé à Aix en Provence du 8 au 12 juin dernier. Dans cette période de « grands risques » pour les amateurs d'armes, il est important de savoir que nous formons une « grande famille ».

Les 32 congressistes sont venus de 16 pays différents. Bien malgré nous, c'est l'Europe qui a été le sujet principal des conversations. Et c'est durant le congrès que nous avons pu prendre connaissance de la dernière proposition du Conseil Européen. Les soubresauts qu'a connus la législation européenne des armes cette année confirment l'importance pour les collectionneurs de disposer d'un organisme de défense à l'échelle européenne.



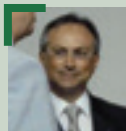
Le congrès s'est déroulé dans le cadre atypique de la maison de retraite de la Légion Etrangère à Puylobier. L'atmosphère confraternelle entre les pensionnaires a été contagieuse et le congrès restera dans la mémoire des différents délégués.

La bien fallu traiter des sujets de l'administration interne de la FESAC. Chaque représentant des Etats Européens a fait un rapport sur la réglementation de son pays. Et nous avons pu constater que la situation n'avait pas beaucoup bougé depuis l'an passé. Il est vrai qu'avec les vaticinations de Bruxelles, toutes les réglementations restent suspendues avec ce qui va sortir du Parlement Européen. Les délégués ont décidé que la FESAC resterait une fondation et ne deviendrait pas une fédération. Le bureau a été reconduit avec Stephen Petroni Président (Maltais), Simon Albrecht Vice-Président (Allemand), Pit Kaiser Trésorier (Luxembourgeois) et Hanny Spruijt Secrétaire (Pays-Bas).

Il a été décidé que le congrès 2017 se tiendrait à Madrid. Les congressistes ont chaleureusement remercié l'UFA pour la belle organisation du congrès 2016. Cette rencontre est une occasion unique pour interagir et pour planifier une stratégie efficace.



Après le travail intense du congrès, les délégués se sont accordé un peu de détente en visitant le Musée de la Légion à Puylobier et à Aubagne, et le Musée de l'Empéri à Salon de Provence. Comme on peut dire, c'est du tourisme culturel. Photo devant le Monument aux Morts de la Légion à Aubagne.



Stephen Petroni

Stephen est Président de la FESAC depuis 2005 et il est devenu le personnage incontournable de la défense des armes en Europe. Il a mis ses vastes connaissances et expériences à la disposition de tous les détenteurs légaux d'armes à feu en allant bien au-delà de la collection. Et il s'appuie sur le réseau des délégués de la FESAC qui sont dans chaque état de l'UE. Il a également été choisi par l'ESSF comme Président. Cette association européenne regroupe les associations européennes de professionnels : AECAC, AFEMS, ESSC, ESFAM, FACE et l'IEACS. L'infatigable Stephen a réussi en peu de temps à connaître tout le monde. Déjà en 2008, lors du congrès de Malt, il avait réussi à faire venir Gisela Kalembach qui, jouant un grand rôle à l'époque, s'était prise d'affection pour la collection. Le vote favorable de la Commission LIBE du 19 mai dernier est un de ses succès.



Jean Charles Antoine, officier de Gendarmerie spécialiste du trafic d'armes, nous fait prendre conscience que nous ne sommes pas un poids électoral. Et qu'il est indispensable de nous démarquer des amalgames en communiquant davantage.

Les congressistes ont été salués par Jean-François Leclerc, Adjoint au Maire de Puylobier, qui nous a confié que sa commune était renommée dans le monde entier au travers de l'institution de la Légion Etrangère. Il y a une symbiose entre les habitants et les pensionnaires. Il y avait aussi Robert Dagorne, Président d'Honneur de l'UFA et Maire d'Eguilles et Raymond Guyader, Conservateur du Musée de la Légion à Puylobier qu'il a monté à partir de son ancienne collection.



Conseil d'Administration de l'UFA

- Jean-Jacques Buigné Président,
 - Luc Guillou Vice-président,
 - Renaud Dagonne Trésorier,
 - Patrick Filaire Premier Secrétaire,
 - Gilbert Mercier Secrétaire Adjoint,
- et les membres suivants :
- Maître Jean-Paul Le Moigne, Avocat,
 - Maître Stéphane Nerrant, Avocat,
 - Maître Philippe Mullot, Avocat,
 - Bernard Aubry,
 - Jack Puaud,
 - Hadrien Neumayer,
 - Guillaume Charvet,
 - Robert Dagonne, Président d'Honneur.

Les membres du Conseil d'Administration sont très impliqués dans la vie de l'association ; bien que très éloignés géographiquement, nous sommes en lien constant par mail. l'association et de nombreux mails sont échangés très fréquemment.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale statutaire de l'UFA se déroule le samedi 24 septembre, veille de l'ouverture au public du Salon de l'Arme Ancienne d'Aix en Provence.

L'ordre du jour détaillé est envoyé aux adhérents avec leur convocation nominative. Elle seule leur permettra l'accès libre à l'intérieur du Salon et d'assister à leur AG. Elle est ouverte aux membres de l'UFA à jour de leur cotisation de 2015 ou 2016.

Le lendemain, leur carte ou leur convocation leur servira de coupe-file pour éviter l'attente à l'entrée.

Pratique : AG à 15 heures, Cité du livre, espace Méjanes Aix en Provence. Parking couvert juste en face de l'entrée.

ADHÉSIONS

Nous approchons de la fin de l'année et, à partir du 15 octobre, nous enregistrons les adhésions pour 2017. Pour ceux qui sont en retard, il est encore temps d'adhérer pour 2016. Ainsi vous soutiendrez votre association. Le nombre des adhésions 2016 a crevé tous les plafonds. C'est à la fois valorisant pour notre travail, mais cela montre bien l'inquiétude des amateurs d'armes. Il faut dire aussi que, malgré le nombre impressionnant de mails, nous avons répondu à chacun d'une manière particulièrement réactive.

Une préfecture à l'honneur

Vous savez que nous n'hésitons pas à dénoncer les bavures de l'administration ou des administrés, dans un souci de transparence.

C'est ce que nous avons fait plusieurs fois pour la Préfecture de Marseille qui avait des délais extravagants pour la délivrance d'autorisations ou de renouvellements de catégorie B. Il faut croire que notre action a été entendue, puisque depuis plusieurs mois, les délais de demandes d'autorisation d'acquisition délivrées par la préfecture des BDR/ 13 ont été considérablement raccourcis, passant du mois administratif raisonnable, à quelques semaines, voire à quelques jours et ce même pour les primo accédants.

Qu'on en juge par ce dernier exemple : un dossier de demande d'autorisation a été posté en lettre suivie le vendredi 29 juillet 2016 par le demandeur et il a reçu son autorisation le jeudi 04 août courant dans sa boîte aux lettres. L'UFA s'associe à la joie des futurs tireurs propriétaires et apporte toutes ses félicitations et son soutien aux fonctionnaires du Bureau des Armes, au Chef de Bureau et de Service de la Préfecture de Marseille. L'UFA se tiendra toujours aux cotés de ceux qui ne ménagent ni leur temps ni leur peine afin que la communauté des amateurs d'armes et tireurs sportifs puisse continuer à pratiquer leur passion dans les meilleures conditions

Nous rencontrer

Vous pourrez rencontrer Jean-Jacques Buigné aux bourses ou salons de : Aix en Provence, Poitiers, Rungis (printemps et automne), St-Avoild.

Votre carte d'adhérent vous donne droit à un coupe-file pour ne pas faire la queue à l'entrée de la caisse le matin de bonne heure.

Vous trouverez les dates et les adresses sur notre site.



BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2017

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

**Pour l'année 2017
j'adhère et je m'abonne à :**

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
<i>(un ou deux par an)</i>	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplement de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque ----- / N° -----